

« Liberté pour les footballeurs »

L'affaire Perroud et la question du professionnalisme dans le football suisse

Philippe Vonnard, Jérôme Berthoud

DANS 20 & 21. REVUE D'HISTOIRE 2022/3 N° 155 , PAGES 89 À 101
ÉDITIONS PRESSES DE SCIENCES PO

ISSN 2649-664X

ISBN 9782724637625

DOI 10.3917/vin.155.0089

Date de mise en ligne : 16/03/2023

Article disponible en ligne à l'adresse

<https://shs.cairn.info/revue-vingt-et-vingt-et-un-revue-d-histoire-2022-3-page-89?lang=fr>



Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...
Scannez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.



Distribution électronique Cairn.info pour Presses de Sciences Po.

Vous avez l'autorisation de reproduire cet article dans les limites des conditions d'utilisation de Cairn.info ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Détails et conditions sur [cairn.info/copyright](https://shs.cairn.info/copyright).

Sauf dispositions légales contraires, les usages numériques à des fins pédagogiques des présentes ressources sont soumises à l'autorisation de l'Éditeur ou, le cas échéant, de l'organisme de gestion collective habilité à cet effet. Il en est ainsi notamment en France avec le CFC qui est l'organisme agréé en la matière.

« Liberté pour les footballeurs »

L'affaire Perroud et la question du professionnalisme dans le football suisse

Philippe Vonnard et Jérôme Berthoud

En 1976-1977, un joueur du Servette Football Club de Genève, Georges Perroud, gagne un procès retentissant contre son club. Le Tribunal fédéral helvétique confirme la possibilité pour le joueur de changer d'employeur dans un cadre négocié, défini et réglementé. Ce texte éclaire la stratégie des acteurs engagés tout en soulignant les rapports de force qui existent alors autour de la mise en place du professionnalisme dans le football suisse d'élite.

« Liberté pour les footballeurs ». Tel est le titre de la manchette du quotidien suisse romand, *24 heures*, en date du 16 juin 1976. Le même jour, d'autres journaux helvétiques évoquent dans leurs colonnes « une décision historique » (*La Tribune – Le Matin*), « une réhabilitation pour Perroud » (*Walliser Volksfreund*) ou, de manière plus polémique, « la fin des négriers » (*La Liberté*). Mais que s'est-il passé pour que le football se retrouve à la une d'une grande partie de la presse généraliste suisse ?

La veille, le Tribunal fédéral – soit l'autorité judiciaire suprême de la Confédération helvétique – a décidé de débouter le Servette Football Club de Genève, l'un des plus prestigieux clubs de football suisses de l'époque. En été 1972, celui-ci avait empêché son joueur Georges Perroud, alors en fin de contrat, de conclure une entente avec un autre club de l'élite. Or, selon le Tribunal fédéral, le

Servette FC a contrevenu à l'une des obligations majeures garanties par le Code civil suisse : la liberté d'emploi. De plus, le club a également enfreint l'article 20 du Code des obligations, Perroud ayant été empêché par son employeur de retrouver un travail analogue dans une autre formation du pays¹. Par ce jugement, l'instance juridique a estimé que les footballeurs doivent être considérés comme des travailleurs à part entière disposant, en ce sens, de droits jusqu'ici non reconnus par les autorités du football².

Le but de cette recherche consiste à étudier les enjeux et les conséquences de ce qui a été nommé par les médias de l'époque « l'affaire Perroud » – ou parfois « l'arrêt Perroud » – sur le football suisse masculin d'élite. Ce cas pose deux questionnements principaux. Premièrement, il s'agit de comprendre comment, au début des années 1970, un footballeur helvétique a pu s'élever contre

(1) Le Code des obligations est un texte de loi qui régit les dispositions en matière d'achats et ventes de biens matériels ainsi que d'enjeux relatifs à la conclusion de contrats, qui concerne la prohibition de concurrence. Les auteurs remercient Christophe Jaccoud, Gil Mayencourt, Grégory Quin, Laurent Tissot, Quentin Tonnerre et Bernard Voutat pour leurs précieux commentaires sur des versions antérieures du texte ainsi que Lucio Bizzini, Marc Duvillard., Me Georges Montavon et Georges Perroud pour leur disponibilité et les documents transmis.

(2) Comprendre ici : l'Association suisse de football (ASF) et la Ligue nationale (LN), ce dernier organe regroupant les clubs de l'élite (première et deuxième division).

ses employeurs¹. Attaquer son club en justice n'est en effet pas une pratique commune pour un joueur d'élite, cette démarche contrevenant aux us et coutumes en vigueur dans le football suisse, et plus largement européen, où les revendications passent généralement par les commissions d'appel des instances dirigeantes. De plus, l'action de Perroud est conduite de manière individuelle, ce dernier n'ayant pu compter sur le soutien d'une organisation professionnelle préalablement constituée, comme souvent en matière d'action collective. De fait, ce cas diffère de la lutte que mènent, à la même époque, les footballeurs français pour l'abolition du contrat à vie².

Deuxièmement, malgré son retentissement médiatique et son impact sur les conditions matérielles et symboliques des joueurs, l'affaire Perroud ne remet pas fondamentalement en question leur subordination vis-à-vis de leur club. En effet, cinq ans après le jugement favorable donné à Perroud, un autre footballeur, Milos Ostojic, attaque également en justice son club, le Lausanne-Sports, pour des raisons similaires. Il s'agit dès lors de s'interroger sur cette situation, et en particulier d'éclairer les rapports de force qui existent entre les dirigeants (des clubs et de l'Association suisse de football [ASF]) et les joueurs dans l'espace footballistique helvétique, défini ici comme « l'ensemble des relations de pouvoir qui s'exercent dans un ordre institutionnel

particulier fruit de l'enchevêtrement d'ordres internes et [externes]³ ».

Cette étude, qui évoque un sujet encore peu abordé par l'historiographie, s'inscrit dans le sillage de récentes recherches conduites sur le statut des footballeurs masculins en Europe des années 1960 aux années 1980⁴. La réflexion revient sur les faits survenus de 1969 (quand Perroud signe son contrat avec le Servette FC) à 1977 (lorsqu'il est officiellement libéré de son contrat). Plus largement, cette séquence temporelle correspond à un moment particulier dans l'établissement du football professionnel en Suisse.

La recherche est construite à partir de sources inédites collectées dans les archives privées de l'ASF et de M^e Gérard Montavon, avocat de Perroud. Ces informations ont été croisées avec celles recueillies lors de trois longs entretiens semi-directifs conduits avec des acteurs proches du dossier : un premier avec M^e Montavon, un second avec Lucio Bizzini et Marc Duvillard, membres fondateurs de la Fédération suisse des joueurs de football (FSJF), un dernier avec le principal protagoniste de l'histoire, George Perroud. Afin d'enrichir ce matériau, nous avons réalisé

(3) William Gasparini et Jean-François Polo, « L'espace européen du football. Dynamiques institutionnelles et constructions sociales », *Politique européenne*, 36 (1), 2012, p. 13.

(4) Par exemple : Manuel Schotté, « Ils sont les artistes du spectacle sportif⁹. Quand la rémunération des footballeurs professionnels français se constitue en enjeu fiscal (années 1970-1980) », *Le Mouvement social*, 254 (1), 2016, p. 117-131 ; Matthew Taylor, « Les joueurs de football sont-ils des esclaves ? Conditions d'emploi dans le milieu du football professionnel en Angleterre et au Pays de Galles (1945-1961) », *Le Mouvement social*, 254 (1), 2016, p. 47-68 ; Michel Raspaud, « Le football professionnel français et Mai 1968. Crise, rupture et restructuration », in Olivier Hoibian (dir.), *Le Mai 1968 des sportifs et des éducateurs physiques*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2018, p. 169-187. L'histoire du football professionnel en Suisse demeure peu étudiée, en particulier la période qui court des années 1950 aux années 1990. Pour une synthèse, on lira Jérôme Berthoud, Grégory Quin et Philippe Vonnard. *Le Football suisse. Des pionniers aux professionnels*, Lausanne, EPFL Press, 2016.

(1) Dans un pays où un consensus général existe à cette époque dans les élites politiques et économiques afin de limiter les conflits de travail. Sur ce contexte, voir Bernard Degen, « Nouvelle crise, nouvelle orientation », in Valérie Boillat et al. (dir.), *La Valeur du travail. Histoire et histoires des syndicats suisses*, Lausanne, Antipodes, 2006, p. 233-272.

(2) Cette revendication est notamment soutenue par l'Union nationale des footballeurs professionnels (UNFP). Manuel Schotté et Camille Noûs, « Les footballeurs sont des esclaves ». Les ressorts du succès de la mobilisation de l'Union nationale des footballeurs professionnels (1961-1973) », *20 & 21. Revue d'histoire*, 149 (1), 2021, p. 47-60.

une revue extensive de plusieurs titres de la presse sportive et généraliste suisse, complétée par une recherche dans les bases de données de la Radio Télévision Suisse (RTS).

Le propos est structuré de manière chronologique et découpé en trois parties. Tout d'abord, nous revenons sur les prémices du cas et abordons la réglementation en vigueur dans le football suisse en matière de contrat des joueurs, au moment où Perroud entre en conflit avec son club. L'épisode judiciaire est ensuite traité en mettant l'accent sur les enjeux de l'affaire et les conditions qui expliquent que le cas se retrouve sur la table des juges du Tribunal fédéral. La dernière partie aborde les conséquences directes du jugement rendu par l'instance basée à Lausanne, sur le passage au professionnalisme dit « intégral » dans le football suisse d'élite.

Un footballeur qui questionne son statut

En juin 1969, Perroud est transféré du FC Sion au Servette FC pour la somme de 160 000 francs suisses. Ce montant important correspond globalement à ceux alors pratiqués sur le marché des transferts en Suisse pour un footballeur de son rang, soit un joueur international. Malgré ce statut *a priori* privilégié, les clauses contractuelles du contrat de Perroud correspondent à celles de la très grande majorité de ses collègues footballeurs, qui dépendent essentiellement du bon vouloir de leur club.

La « lettre de sortie » : une entrave au professionnalisme intégral ?

À Genève, Perroud est considéré comme un semi-professionnel (« joueur non-amateur ») et perçoit un salaire mensuel de 1 500 francs suisses, auquel il faut ajouter les primes de matchs, ainsi qu'une prime supplémentaire indiquée dans le contrat de 10 000 francs

suisse par année¹. Son revenu mensuel étant proche de celui d'un employé qualifié, on peut estimer que Perroud gagne confortablement sa vie, d'autant plus que ce montant s'ajoute à la rétribution qu'il touche dans son activité principale de cadre au sein d'une grande société genevoise².

La situation des joueurs semi-professionnels – statut alors le plus fréquent dans le football en Suisse³ – n'est pourtant pas si enviable. Il devient difficile de concilier son activité principale avec une pratique sportive de plus en plus contraignante. En effet, le passage au professionnalisme dans plusieurs pays européens influe autant sur l'exigence des entraîneurs, étrangers pour la plupart, que sur les attentes du public vis-à-vis de la condition physique et tactique des joueurs. De plus, ceux-ci sont défavorisés par le système mis en place par les autorités compétentes du football helvétique, en premier lieu la Ligue nationale de football (LN), qui impose que le joueur dispose d'une « lettre de sortie rédigée par son club » pour être transféré⁴. Tant qu'elle n'est pas délivrée, le footballeur suisse ne peut changer de formation, à moins d'observer une pause de deux ans avant de retrouver sa liberté. En cas de litige avec son employeur, la législation du football helvétique d'élite peut donc avoir un impact sur la vie professionnelle et personnelle du joueur. Contraindre les footballeurs à

(1) Archives de l'Association suisse de football (AASF), dossier relatif à l'affaire Perroud, « Convention entre Servette FC et Georges Perroud », 10 août 1971.

(2) Sur la situation des salaires en Suisse à cette époque, voir Patrick Halbeisen, Margrit Müller et Béatrice Veyrassat (dir.), *Histoire économique de la Suisse au XX^e siècle*, Neuchâtel, Alphil, 2021, p. 184-196.

(3) Dans les faits, seuls les joueurs étrangers et quelques rares joueurs suisses (par exemple Karl Odermatt et Jakob Kuhn) ont un statut de professionnel.

(4) « Pour le transfert d'un club contingenté, la lettre de sortie écrite de l'ancien club est indispensable (par signature sur la demande de transfert ou par lettre séparée) ». AASF, *Règlement de jeu de l'ASF*, 1971, art. 66, al. 2.

posséder ce document officiel équivaut quasiment à les assujettir à un contrat à vie.

En Suisse comme en Europe de l'Ouest, les clubs avancent souvent deux arguments justifiant la pratique des contrats à vie. Le premier vise à valoriser le travail de formation des joueurs par les clubs durant la période de leur contrat¹. Le second, surtout mis en avant par les plus petits clubs, fait valoir l'importance de la sportivité. Imposer aux grands clubs acheteurs de payer une somme de transfert pour acquérir un joueur en fin de contrat met les dirigeants de petits clubs en position de pouvoir et leur offre une compensation financière qu'ils peuvent utiliser pour acheter à leur tour un nouveau joueur².

En ce début des années 1970, la lutte des footballeurs français pour abolir le contrat à vie et l'acceptation définitive du professionnalisme en Allemagne marquent toutefois une inflexion, qui se repère dans la position des commentateurs les plus critiques du football helvétique, tel Norbert Eschmann. Souhaitant une amélioration du niveau de l'équipe nationale, qui peine à rivaliser sur la scène internationale, ces journalistes militent surtout pour l'abolition d'une législation qui emprisonne *de facto* les joueurs. Ils n'hésitent pas à pointer les incohérences sportives et humaines du système en recourant à des exemples concrets, comme en témoigne le cas de Pierre-André Zappella³. Considéré comme l'un des meilleurs espoirs du pays, Zappella décide en 1972 d'arrêter momentanément le football en raison

d'un désaccord avec ses dirigeants sur son statut⁴.

Perroud vs Servette : début d'un (non-)conflit de travail

Âgé de 27 ans lorsqu'il arrive au Servette FC, Perroud n'a pas ce genre de problème. Joueur disposant d'un excellent sens tactique et d'une bonne condition physique, il est à ce moment au sommet de sa carrière⁵. Titulaire en équipe nationale, il participe à la victoire de son club en Coupe de Suisse 1970-1971. C'est pourquoi, en juin 1971, Perroud signe une nouvelle convention d'un an avec le Servette FC, renouvelable tacitement pour une saison supplémentaire si aucune des deux parties ne la dénonce par courrier un mois avant son échéance⁶. Mais le championnat 1971-1972 ne se passe pas comme prévu pour le joueur. Une blessure et un changement d'entraîneur, avec qui il ne s'entend guère, lui font perdre sa place de titulaire⁷.

Le 30 mai 1972 – soit le dernier jour pour la dénonciation du contrat –, le Servette FC informe la LN qu'il place le joueur sur sa liste des transferts pour la saison suivante. Le nouvel entraîneur, l'Allemand Jürgen Sundermann, lui reproche notamment de ne pas suffisamment s'engager physiquement lors des entraînements et de ne pas suivre la « ligne prescrite » en matière de comportement⁸. En raison du

(4) « Pierre-André Zappella : "Je ne jouerai plus au football" », *24 heures*, 8 novembre 1972.

(5) « Perroud remplace Weibel », *L'Express*, 10 novembre 1971.

(6) Archives personnelles de M^e Montavon (ci-après APM), « Arrêté de la Cour civile du 15 juin 1976 dans la cause Servette Football Club contre Perroud », non daté, p. 2.

(7) Entretien avec Georges Perroud, Lausanne, 25 novembre 2021. Une lecture de la presse genevoise de l'époque tend à montrer que d'autres piliers de l'équipe semblent également avoir des problèmes avec le nouvel entraîneur, tels le gardien Jackie Barlie et l'attaquant André Bosson.

(8) « Football : Servette et la future saison 1973-1974 », *Journal de Genève*, 28 juillet 1973.

(1) Braham Dabscheck, « International Unionism's Competitive Edge: FIFPro and the European Treaty », *Relations industrielles*, 58 (1), 2003, p. 92.

(2) Manuel Schotté, « "Acheter" et "vendre" un joueur. L'institution du transfert dans le football professionnel », *Marché et organisations*, 27 (3), 2016, p. 156-161.

(3) Sur le rôle de la presse dans la société suisse, voir Alain Clavien, *La Presse romande*, Lausanne, Antipodes, 2017.

système en vigueur, Perroud reste néanmoins lié à son club et la situation dans laquelle il se trouve illustre bien la mainmise de leurs dirigeants sur les footballeurs. Et ce, d'autant plus que le joueur qui évolue en Suisse est livré à lui-même, puisque la présence de conseiller ou d'agent pour le défendre est alors formellement interdite par les règlements¹.

La brièveté du marché estival des transferts (du 1^{er} au 15 juillet), la volonté de Perroud de retrouver un club dans l'arc lémanique et, surtout, les exigences financières du Servette FC – autour de 100 000 francs suisses – bloquent la situation. La tentative de conciliation mise sur pied le 22 août entre les dirigeants de la LN, ceux du Servette FC et le joueur ne permet pas de trouver un terrain d'entente. Malgré tout, Perroud espère que son cas sera réglé durant la deuxième fenêtre de transferts qui est ouverte du 1^{er} octobre au 31 décembre. Pourtant, en dépit de l'intérêt manifeste de quelques clubs (dont le Lausanne-Sport), sa situation ne se décante pas.

L'ancien international cherche à réparer ce qu'il estime être un préjudice et prend un avocat pour faire reconnaître ses droits². À la demande de son défenseur, une seconde réunion de conciliation se tient en février 1973³. C'est un nouvel échec, les dirigeants du club genevois ne souhaitant pas libérer définitivement leur joueur, proposant uniquement de le réintégrer dans le contingent de l'équipe première sans compensation financière. Davantage que des raisons économiques, c'est sans doute l'attitude générale du joueur qui est sanction-

née par le Servette FC, ses dirigeants ne tolérant pas que Perroud leur tienne tête.

La carrière de Perroud prend une mauvaise tournure, lui qui espérait encore jouer trois ou quatre ans dans l'élite⁴. S'il trouve provisoirement un poste d'entraîneur à Versoix, un club de la banlieue de Genève qui évolue dans les ligues amateurs, l'ancien joueur international décide finalement de mettre un terme à sa carrière professionnelle. Le conflit entre Perroud et le Servette FC aurait pu se clore de lui-même avec la retraite du joueur, mais ce dernier en décide autrement. À la suite de l'échec de la seconde réunion de conciliation, il attaque son ancien club en justice pour réparations du préjudice causé et demande une indemnisation à hauteur de 36 000 francs suisses, à laquelle s'ajoute une somme de 60 000 francs suisses pour les primes de match perdues pendant deux ans et le tort moral causé⁵.

La démarche de Perroud s'apparente à celle d'acteurs d'autres domaines qui mobilisent « la justice comme ressource [...] pour réévaluer leur position professionnelle face à des institutions saisies par un droit supra-étatique auquel elles se croyaient jusqu'alors soustraites par leurs particularismes juridiques⁶ ». Si, au regard du système en vigueur dans le football suisse d'élite, le Servette FC semble dans son bon droit, force est de constater que le règlement du jeu ne correspond pas aux dispositions légales en matière de droit du travail, telles qu'elles sont exposées dans la loi du travail et dans le Code des obligations (CO). En se fondant sur le droit du travail suisse, Perroud, en

(1) AASF, *Règlement de jeu de l'ASF*, 1971, art. 60, al. 1. L'histoire des agents dans le football suisse est peu connue et pour des éléments contextuels sur cette profession, on se référera à l'étude du cas français : Stanislas Frenkiel, *Une histoire des agents sportifs en France. Les imprésarios du football (1979-2014)*, Neuchâtel, CIES, 2014.

(2) « Georges Perroud : « J'irai jusqu'au bout », 24 heures, 8 novembre 1972.

(3) « Les footballeurs assimilés aux travailleurs », 24 heures, 16 juin 1976.

(4) Entretien avec M^e Gérard Montavon, Genève, 31 août 2020.

(5) APM, « Arrêté de la Cour civile du 15 juin 1976 dans la cause Servette Football Club contre Perroud », non daté, p. 2.

(6) Olivier Le Noé, « Le New Deal sportif après l'arrêt Bosman : stratégie judiciaire et reconfiguration des relations professionnelles dans le football », in Liora Israël, Guillaume Sacriste, Antoine Vauchez et Laurent Willemez (dir.), *Sur la portée sociale du droit. Usages et légitimité du registre juridique*, Paris, PUF, 2005, p. 202.

fin de contrat, aurait dû avoir la possibilité de changer d'employeur, en respectant un préavis de quelques semaines et d'éventuelles clauses de confidentialité.

L'affaire Perroud : quand le statut du footballeur suisse se joue au tribunal

Par le passé, quelques joueurs ont déjà attaqué leur club en justice. C'est par exemple le cas en Angleterre où, en 1963, la Haute Cour de justice a déclaré Newcastle United Football Club coupable de ne pas avoir accepté trois ans plus tôt le transfert à Arsenal Football Club de son joueur international George Eastham¹. La démarche reste néanmoins une exception et, pour la comprendre, il faut s'arrêter sur le profil sociologique de Perroud et sur le groupe d'individus qui l'appuie tout au long d'un combat qui dure trois ans.

Les conditions de possibilités d'un épisode judiciaire

Au début des années 1970, l'environnement du football helvétique semble apparemment peu favorable à de possibles revendications de la part des footballeurs au sujet de leur statut. Tout d'abord, il n'y a pas d'organisation professionnelle ou de syndicat, comme c'est le cas en Angleterre, en France ou en Italie, pour soutenir les possibles griefs des joueurs vis-à-vis de leur club, et plus largement des revendications au sujet de l'amélioration de leur statut. En conséquence, chaque litige est traité de manière individuelle. En outre, les acteurs politiques véhiculent sur le sport de haut niveau des visions que l'on peut qualifier de conservatrices, probablement assez largement partagées par la population, en ne le considérant pas réellement comme une profession².

(1) Cité dans M. Schotté, « "Acheter" et "vendre" un joueur... », art. cité, p. 155.

(2) Dans *La Semaine sportive*, Victor de Werra (président de l'Association suisse de football) indique au sujet d'une

À ce titre, le contexte suisse diffère de celui qui prévaut au même moment en France, où le ministère du Travail comme les services du Haut Commissariat à la Jeunesse et aux Sports soutiennent la démarche des joueurs en vue d'abolir le contrat à vie³. Enfin, les athlètes ne semblent guère concernés par les actions collectives qui éclatent parfois dans la société suisse, en vue d'améliorer les conditions de travail, essentiellement portées par des acteurs issus des milieux estudiantins ou d'« intellectuels de gauche⁴ ».

Dès lors, comment expliquer la démarche de Perroud ? Deux raisons peuvent être avancées. Premièrement, l'ancien international possède un important capital culturel sous deux formes : incorporé et institutionnalisé. Il explique d'abord avoir bénéficié d'une éducation fortement imprégnée par la religion catholique. Sa mère a été élevée par une tante qui gérait une institution religieuse dans la banlieue parisienne et Perroud lui-même a suivi sa scolarité dans une école catholique où les notions de morale et de sens du civisme étaient parties intégrantes du projet pédagogique. Il estime également que sa mère lui a transmis le goût de la lecture, qui l'a suivi durant sa carrière puisque, lors des déplacements de son équipe, il lisait assidûment des romans. Ce capital culturel existe également sous une forme institutionnalisée car, parallèlement à sa carrière de footballeur, Perroud bénéficie d'une double formation technique et de maître d'éducation physique. Ce capital culturel lui offre ainsi l'opportunité de s'interroger sur son statut, et

éventuelle résurgence du professionnalisme en Suisse : « Je prie Dieu de nous préserver d'un tel malheur ! », *La Semaine sportive*, 1^{er} février 1972.

(3) M. Schotté et C. Noûs, « "Les footballeurs sont des esclaves"... », art. cité, p. 55-56.

(4) Hadrien Buclin, *Les Intellectuels de gauche. Critique et consensus dans la Suisse d'après-guerre (1945-1968)*, Lausanne, Antipodes, 2019. Sur le contexte suisse de la fin des années 1960, on lira Damir Skenderovic et Christina Späti, *Les Années 68. Une rupture politique et culturelle*, Lausanne, Antipodes, 2012.

Mais le soutien le plus important de Perroud est sans doute celui de Norbert Eschmann. Anciens coéquipiers au FC Sion, les deux hommes sont devenus, au fil des années, de « très bons copains¹ ». En y regardant de plus près, Eschmann est loin d'être uniquement un soutien moral. Fort de son aura auprès du public, qui s'explique par son passé d'international et aussi par le fait qu'il fut l'un des rares joueurs suisses à avoir évolué à l'étranger, le chroniqueur du quotidien lausannois *24 heures* dispose d'une expérience en matière de lutte syndicale. Lors de son passage au Stade français au début des années 1960, il a été l'un des membres fondateurs de l'UNFP et reste un observateur attentif du statut des footballeurs en France, et plus largement en Europe, comme le montrent plusieurs articles qu'il publie dans le grand journal romand.

Le rôle de l'arène judiciaire

Les soutiens des journalistes Eschmann et Walter offrent indéniablement un écho médiatique à la démarche de Perroud. Ce travail de publicisation transforme le « cas Perroud » en une véritable affaire publique qui débute formellement au printemps 1974 lorsque le Tribunal des prud'hommes du canton de Genève accepte de traiter la requête du joueur.

Près de dix mois plus tard, l'accusation de Perroud est néanmoins rejetée par l'instance judiciaire genevoise qui donne fait et cause au Servette FC. M^e Montavon conseille à son client de faire appel car, s'il est convaincu de son bon droit, il est également d'avis que les juges n'ont pas été totalement impartiaux : « Le Servette était défendu par [John] Badel. Il était aussi dans le comité du Servette et

aussi juge suppléant en première instance aux prud'hommes² ».

Il faut signaler ici un point qui peut aussi expliquer une certaine passivité des joueurs vis-à-vis de leur situation. En effet, la présence d'avocats actifs dans les cours civiles ou pénales au sein des instances dirigeantes du football (ASF, Ligue nationale et clubs) dissuade sans doute les footballeurs d'entreprendre des actions. Conseillé et soutenu par un avocat, Perroud fait donc appel et la cour de deuxième instance, composée de nouveaux juges, casse le premier jugement en faveur de l'ancien international. Servette FC doit dès lors le dédommager à hauteur de 29 000 francs suisses (24 000 pour dommages-intérêts et 5 000 pour le tort moral)³.

Mais à la surprise du camp Perroud, le club décide de se pourvoir en cassation auprès du Tribunal fédéral de Lausanne⁴. Cette démarche est soutenue par la Ligue nationale et par l'Association suisse du football dont les dirigeants rencontrent officieusement une délégation du Servette FC à Berne, le 6 mars 1976⁵. Les autorités du football suisse font ainsi prendre une nouvelle tournure au cas, puisqu'il ne s'agit plus uniquement d'un conflit entre un joueur et son club, mais d'une affaire qui concerne désormais tous les acteurs du football suisse d'élite.

Les juges fédéraux réexaminent le dossier au printemps 1976. Reprenant chaque point

(2) Entretien avec M^e Gérard Montavon, Genève, 31 août 2020. Président du Servette FC, John Badel est aussi membre du parti radical genevois. Il fait donc partie des notables de la ville et dispose sans doute d'un vaste capital relationnel dans la Cité de Calvin.

(3) AASF, dossier relatif à l'affaire Perroud, « Rapport du greffier des Tribunaux de prud'hommes de la République de Genève », 16 février 1976.

(4) Entretien avec Georges Perroud, Lausanne, 25 novembre 2021.

(5) AASF, dossier relatif à l'affaire Perroud, lettre du Servette FC au comité de l'ASF/comité de la LN, 23 juin 1976.

de Laurent Favre, « Jacques, Norbert, Raymond, Jean-Jacques et les autres. Le carré magique de la presse sportive romande », *Le Temps*, 8 janvier 2021.

(1) Entretien avec Georges Perroud, Lausanne, 25 novembre 2021.

de l'argumentation des deux parties, la cour estime :

Qu'un joueur faisant partie du cadre de l'équipe nationale aurait aisément trouvé un emploi s'il avait été libre, le refus de la lettre de sortie étant dès lors en rapport de causalité adéquate avec le fait que le demandeur [Perroud] n'a plus exercé son activité sportive en Ligue nationale après la fin de son contrat avec le défenseur [Servette FC]¹.

Par ces mots, le Tribunal fédéral souligne que Georges Perroud a été entravé dans l'exercice de son emploi. L'instance reconnaît qu'il y a notamment eu violation de la prohibition de concurrence (art. 340 du CO) et indique également que les dispositions du contrat étaient de type à une aliénation de la liberté, contraire aux mœurs en vigueur. Enfin, le tribunal dédouane Perroud de toute responsabilité car :

Lors de la conclusion de son contrat avec le défenseur [le Servette FC], rien ne permettait au demandeur [Perroud] de prévoir les circonstances dans lesquelles ce contrat serait résilié, et de réaliser que les avantages financiers qui étaient alors consentis étaient liés à la renonciation à des droits inaliénables².

La cour de justice basée à Lausanne confirme la décision prise en appel et donne donc raison à Perroud. Mais elle estime plus largement que la réglementation existante dans le football suisse est « particulièrement choquante » et que « les pouvoirs ainsi conférés aux clubs violent de manière inadmissible le droit des joueurs d'exercer librement leur activité »³. Les mots sont forts et condamnent les dirigeants du football pour avoir mis en place un système ne

respectant pas le droit du travail helvétique. Un tel constat contient le risque de remettre sérieusement en question les fondements du football suisse en matière de contrats et de transferts des joueurs.

Vers l'établissement du professionnalisme dans le football suisse ?

Le lendemain du verdict, le jugement fait la une de plusieurs quotidiens suisses, les chroniqueurs insistent autant sur l'illégalité du système en vigueur (*Neuer Zürcher Zeitung*) que sur la nécessité de « mettre de l'ordre » (*Le Nouvelliste*). Indépendamment de leur positionnement politique, ils s'accordent sur le fait que la décision va conduire à une modification du règlement en vue de mettre en conformité le statut des footballeurs avec les dispositions du marché du travail telles qu'elles existent en Suisse.

Professionnalisme, reconnaissance sociale et création d'une organisation professionnelle

En ce sens, force est de constater que l'affaire Perroud marque indéniablement un tournant dans la structuration du football en tant que profession⁴. En premier lieu, c'est le statut des joueurs qui est progressivement modifié, plusieurs d'entre eux signant un contrat en tant que professionnels⁵. Lors de la saison 1977-1978, le FC Zurich propose ainsi la première équipe de l'histoire du football suisse à être uniquement composée de salariés à temps plein. Cinq ans plus tard, les discussions autour du renouvellement du contrat d'Edmond Isoz, un

(1) APM, « Arrêté de la Cour civile du 15 juin 1976 dans la cause Servette Football Club contre Perroud », non daté, p. 2.

(2) *Ibid.*, p. 23.

(3) *Ibid.*, respectivement p. 14 et 17.

(4) Sur les critères qui définissent un groupe professionnel, voir par exemple Didier Demazière et Charles Gadéa (dir.), *Sociologie des groupes professionnels. Acquis récents et nouveaux défis*, Paris, La Découverte, 2009.

(5) Philippe Guggisberg, « Rivalité entre grandes villes », in Philippe Guggisberg (dir.), *75 ans Swiss Football League – Ligue nationale ASF*, Muri, Berne, 2009, p. 99-120.

joueur expérimenté de l'élite, témoigne d'une généralisation de la nouvelle donne.

Moi je suis au FC Sion, je travaille à plein temps [...] en 1981, c'est un Monsieur qui s'appelle André Luisier qui devient président du FC Sion. Et André Luisier me convoque parce que je suis en fin de contrat et j'avais 32 ans. Il me dit « Écoutez, j'aimerais bien vous garder, mais à partir de maintenant on sera tous professionnels »¹.

Ce changement porte notamment la marque des nouveaux dirigeants qui arrivent à la tête de plusieurs clubs. Opérant dans les milieux de la finance et de l'immobilier, ces derniers souhaitent transformer le statut associatif des clubs en de véritables entreprises, tout en densifiant le spectacle proposé. De fait, le passage au professionnalisme constitue pour eux une étape nécessaire dans la mise en place de cette politique².

En deuxième lieu, ce sont les joueurs qui commencent à se représenter davantage en tant que footballeurs. Ainsi, l'ancien capitaine de l'équipe de Suisse, Lucio Bizzini, nous a confié : « [avant l'affaire Perroud] quand j'allais à la poste, je disais que j'étais étudiant à l'Université, après, je me présentais comme footballeur³ ». Ce type de discours est publiquement soutenu par d'autres joueurs majeurs du championnat, tel Umberto Barberis qui lors d'une interview donnée à la Télévision suisse romande en 1977 n'exprime aucune gêne à évoquer sa vie en tant que joueur professionnel gagnant bien sa vie, un propos qui

aurait difficilement pu être tenu publiquement quelques années auparavant⁴.

En dernier lieu, le jugement rendu en juin 1976 donne assurément un coup d'accélérateur à la concrétisation d'un projet qui était dans l'air depuis quelque temps : la création d'une organisation professionnelle. Alors que, sous la plume d'Eschmann, le journal *24 heures* évoque explicitement ce projet le lendemain du verdict⁵, les membres de l'équipe nationale profitent d'un rassemblement en marge d'un match amical contre la Bulgarie pour discuter cette possibilité⁶. À la suite de ces démarches initiales, la FSJF voit le jour à la fin de l'année 1976, ce qui permet au football de s'aligner sur la plupart des secteurs économiques de la société helvétique où des associations professionnelles existent. Un lien direct est établi entre la nouvelle organisation et « l'affaire Perroud », puisque M^e Montavon y prend la fonction de secrétaire général et Eschmann accepte d'apporter son expertise. En revanche, Perroud n'est pas impliqué dans la création de la FSJF. Il apparaît qu'après tous ces mois de procédures moralement très lourdes, il préfère se concentrer sur son travail et oublier un peu le monde du football professionnel.

Si selon Bizzini, qui officie en qualité de premier président de la FSJF, l'accueil a été globalement favorable chez les joueurs suisses, les footballeurs engagés prennent néanmoins des précautions dans leurs actions. Au départ, il s'agit d'établir un contact avec les autorités

(4) Archives numériques de la Télévision suisse romande (ANTSR) (en ligne), émission *Sous la loupe*, « Les vérités de Barberis », 11 septembre 1977. La différence avec les propos tenus par Raymond Maffioli lors de l'émission de la Télévision suisse romande « Football amateur ou pro ? », réalisée en 1963, témoigne bien du nouvel état d'esprit.

(5) « Après la décision historique du Tribunal fédéral. Georges Perroud : "Il faut créer un syndicat" », *24 heures*, 17 juin 1976.

(6) Entretien avec Lucio Bizzini et Marc Duvillard, Genève, 25 mars 2021. Ce propos est confirmé dans une interview du joueur Gilbert Guyot, parue dans *La Gazette de Lausanne* en date du 7 décembre 1976.

(1) Jérôme Berthoud, Grégory Quin et Philippe Vonnard, « Le retour du professionnalisme dans le football suisse d'élite (1947-1988) », in Thomas Busset, Bertrand Fincoeur et Roger Besson (dir.), *En marge des grands : le football en Belgique et en Suisse*, Neuchâtel, CIES, 2018, p. 137.

(2) *Ibid.*, p. 137-141.

(3) Entretien avec Lucio Bizzini et Marc Duvillard, Genève, 25 mars 2021.

du football suisse et surtout, comme le précise le capitaine du Servette FC, Gilbert Guyot, en date du 7 décembre 1976 dans *La Gazette de Lausanne* : « il n'est pas question de grèves ou autres actions de ce genre¹ ». La posture « consensuelle » des membres de la FSJF reflète la manière de régler les conflits sociaux en Suisse, où les relations entre employés et employeurs sont le plus souvent régies par des conventions collectives, qui cadrent les principaux aspects du contrat de travail (nombre d'heures par semaine, salaire, jours de vacances, etc.) et limitent ainsi les rapports de force entre patronat et ouvrier et/ou employeur-employé². Mais elle témoigne aussi de la prudence des joueurs qui vivent toujours dans une réglementation qui ne leur est pas favorable.

Une nouvelle réglementation en faveur des joueurs ?

Au sortir du jugement, les autorités du football helvétique reconnaissent devoir se « mettre à la table de travail et concevoir des règlements différents³ », mais c'est le statu quo qui reste en vigueur dans un premier temps. En effet, il faut rétablir la confiance entamée entre les parties prenantes : l'ASF et la Ligue nationale ont par exemple refusé de soutenir financièrement le Servette FC dans le versement des émoluments à Perroud, ne lui octroyant qu'une somme symbolique de 500 francs suisses⁴.

(1) « Gilbert Guyot : "Nous ne voulons plus être des esclaves" », *La Gazette de Lausanne*, 7 décembre 1976. Sous cet angle, la démarche judiciaire de Perroud ne plaiderait sans doute pas en sa faveur.

(2) À partir des années 1950-1960, l'augmentation constante des salaires couplée à la diminution du temps de travail ainsi que la reconnaissance des principaux syndicats comme partenaires crédibles de négociation par les milieux patronaux renforcent l'établissement de ce « modèle helvétique » ; voir B. Degen, « Nouvelle crise, nouvelle orientation », art. cité.

(3) « Premières réactions », *La Semaine sportive*, 16 juin 1976.

(4) AASF, dossier relatif à l'affaire Perroud, lettre de E. Obertüfer au Servette FC, 16 septembre 1976.

De manière plus pragmatique, il est également nécessaire qu'un consensus s'établisse entre eux sur les démarches à entreprendre. Certains, comme M^e Curchod, vice-président de l'organe de contrôle de la Ligue nationale, espèrent par exemple que la décision du Tribunal fédéral mettra un frein au développement du professionnalisme, en tirant les salaires des joueurs vers le bas. D'autres, comme le président du FC Zurich Edwin Nægeli, pensent court terme et voient même dans cette décision un moyen de régler des litiges en cours à leur avantage. Le nouveau président du Servette FC, Roger Cohannier, mentionne quant à lui qu'il s'accommode de la future nouvelle réglementation, ajoutant même qu'il avait « prévu qu'un beau jour une telle situation éclaterait⁵ ». Ses propos servent-ils à atténuer les dégâts sur l'image du club genevois qui vient tout de même d'être condamné par le Tribunal fédéral ?

En dépit de ces points de vue divergents, les autorités du football suisse comprennent rapidement qu'il est nécessaire de se (re)servir les coudes lorsque, en septembre 1976, le Tribunal fédéral publie officiellement l'arrêt qui porte un « coup de grâce pour les règles de transfert du football », si l'on en croit *La Gazette de Lausanne*⁶. Dès lors, comme il est de coutume dans l'espace du football et dans d'autres domaines de la société suisse, les autorités du football suisse décident de mettre sur pied une commission *ad hoc* afin de réviser le règlement des contrats des footballeurs. Ses membres sont tous des juristes et les plus jeunes d'entre eux, Freddy Rumo (président du FC La Chaux-de-Fonds) et Ralph Zloczower (président des Young Boys de Berne), ont pour réelle ambition de réformer à terme les structures du football suisse d'élite afin de

(5) *Ibid.*

(6) *La Gazette de Lausanne*, 5 octobre 1976.

les adapter aux exigences du football de haut niveau tel qu'il se pratique ailleurs en Europe.

Après plusieurs mois de travail, le nouveau règlement de jeu précise que le transfert d'un joueur contingenté dans le cadre des ligues amateurs exige l'accord écrit. En outre, la mention « ligue amateur », non présente dans le même article issu du règlement précédent (1971), n'oblige plus les joueurs professionnels à posséder une lettre de sortie. Pour le dire autrement, ce document est définitivement aboli et à l'échéance de son contrat, le joueur de l'élite est désormais libre. Par rapport à la version antérieure des règlements, l'article 66 possède à présent quatre alinéas supplémentaires, qui ont pour but de préciser les conditions de transfert de joueurs contingentés avec contrat de travail (un terme qui apparaît) à un club de ligue nationale¹.

Ces changements de règlements contribuent à professionnaliser le statut des footballeurs. Les joueurs obtiennent des contrats à durée limitée avec un club et peuvent dorénavant choisir librement leur futur employeur à l'échéance de leur contrat. Leur condition symbolique, voire matérielle, s'améliore, mais les décisions prises ne sont pas totalement en leur faveur. En effet, dans le but « d'amortir » les joueurs, les clubs vont dorénavant leur faire signer des contrats plus longs. De plus, la nouvelle réglementation prévoit la création d'un organisme supplémentaire : la commission des transferts. En cas de litige entre deux clubs au sujet du transfert d'un joueur, celle-ci doit statuer sur le prix que le club acheteur doit payer au club vendeur. En conséquence, le joueur reste à la merci de ses dirigeants et n'a toujours pas vraiment son mot à dire dans les négociations. Et ce, d'autant plus qu'avec un statut de professionnel, son niveau économique est désormais intimement lié à cette activité,

situation qui restreint une éventuelle prise de position pour ou contre son employeur.

Quelques mois après avoir été mises en difficulté par le jugement du Tribunal fédéral, les instances du football helvétique conservent donc une forme de mainmise sur les acteurs du jeu et ont ainsi fait preuve de résilience vis-à-vis de la décision des juges et de la création de la FSJF, organisme qu'elles ne reconnaissent d'ailleurs pas comme un interlocuteur officiel.

Conclusion

Cette étude avait pour but de revenir sur les enjeux et conséquences de l'affaire Perroud sur le football suisse. D'une part, l'étude du profil de Perroud et de ses soutiens a mis en lumière les ressorts nécessaires pour déclencher une discussion de société sur le statut des footballeurs, à un moment où le football suisse est sujet à des questionnements, notamment de la part de journalistes, sur le passage à une pratique professionnelle. D'autre part, l'étude a montré que la décision du Tribunal fédéral a eu un impact majeur dans l'établissement d'une pratique professionnelle dite « intégrale » dans le football suisse d'élite. Avec l'abolition de la lettre de sortie, les joueurs sont libres de choisir leur futur club, ce qui entraîne la mise en place d'un réel marché des transferts autant que l'augmentation de leur rétribution. En outre, et sur le plan symbolique, nous avons pu constater une avancée certaine de la reconnaissance du football comme activité principale pour ses professionnels. Enfin, l'affaire Perroud a permis de concrétiser une idée alors non formalisée : la création d'une organisation professionnelle, à savoir la Fédération suisse des joueurs de football.

La recherche a notamment insisté sur le rôle des acteurs externes à l'espace footballistique, en particulier les juges, dans la structuration de sa pratique de haut niveau. Cette configuration a ainsi permis de rebattre momentanément les cartes, et a assurément joué un grand rôle dans

(1) AASF, *Règlement de jeu de l'ASF*, 1977, art. 66, al. 4-7.

l'instauration du professionnalisme dans l'espace footballistique helvétique. Cependant, si important qu'il ait pu être, l'impact des acteurs extérieurs sur le milieu du football n'est que de courte durée. Avec la nouvelle réglementation qui instaure une commission des transferts et la conclusion de contrats plus longs, les instances du football helvétique continuent à garder une forme de mainmise sur les joueurs. Sous cet angle, l'exemple suisse est digne d'intérêt. Contrairement au cas français, ce n'est pas l'action collective qui a fait avancer la cause des footballeurs. Mais c'est peut-être aussi en raison de la non-existence de ce processus, que les dirigeants ont réussi, certes après quelques mois d'ébranlement, à conserver leur pouvoir sur les footballeurs, ne reconnaissant pas officiellement l'existence de la FSJF.

Dans de futures recherches, il serait judicieux d'interroger les raisons de l'autonomie relative des dirigeants du football suisse vis-à-vis des forces extérieures. Cette démarche offrirait des clés pour comprendre la faiblesse actuelle des organes de défense pour les joueurs qui évoluent dans le football suisse d'élite. De manière plus large, un autre axe de recherche consisterait à étudier l'existence de cas analogues à celui de Perroud dans le football européen avant les années 1990. Une telle étude densifierait les réflexions élaborées par Pierre Lanfranchi et Matthew Taylor au sujet de la relative nouveauté de l'arrêt Bosman¹, et permettrait *in fine* de mieux saisir les importants

changements économiques et structurels survenus dans le football européen contemporain de haut niveau².

Philippe Vonnard
Département d'histoire contemporaine
Université de Fribourg, Suisse

Jérôme Berthoud
Institut de hautes études
en administration publique
Université de Lausanne, Suisse

Philippe Vonnard est historien, docteur de la Faculté des sciences sociales et politiques de l'Université de Lausanne et occupe la fonction de chercheur FNS senior au sein du Département d'histoire contemporaine de l'Université de Fribourg. Ses recherches portent sur les relations internationales sportives (De Gruyter 2017, Peter Lang 2018, Palgrave 2020) et l'histoire des sports, loisirs, tourisimes en Suisse (Entreprises & histoire 2018, Alphil 2019). Il est le co-éditeur de la série « RERIS Studies in International Sport Relations » (De Gruyter). (philippe.vonnard@unil.ch)

Jérôme Berthoud est sociologue, docteur de la Faculté des sciences sociales et politiques de l'Université de Lausanne. Il occupe la fonction de chercheur et chargé de projet à l'Institut de hautes études en administration publique. Ses recherches portent sur la professionnalisation du sport en Suisse, sur les transitions de carrière de footballeurs africains et sur les migrations sportives. Il a également la co-responsabilité académique de formations en management du sport données en partenariat avec l'UEFA et est le co-directeur de l'Observatoire du sport populaire. (jerome.berthoud@unil.ch)

(1) Résultat de la décision de la Cour de justice des communautés européennes (CJCE) qui, en décembre 1995, donne raison au joueur belge Jean-Marc Bosman, dans le litige qui l'oppose à son ancien club, le RFC Liège. Pierre Lanfranchi et Matthew Taylor, « Bosman : A Real Revolution ? », in Jean-Jacques Gougnet (dir.), *Le Sport professionnel après l'arrêt Bosman : une analyse économique internationale*, Limoges, Presses universitaires de Limoges, 2005, p. 95-112.

(2) Au début des années 1970, des discussions portent sur le marché des transferts dans des organes spécifiques de l'Union des associations européennes de football (UEFA). À notre connaissance, aucune étude n'a été spécifiquement conduite sur les enjeux de ces discussions. Pour quelques éléments contextuels voir : Manuel Schotté, *La valeur du footballeur. Socio-histoire d'une production collective*, Paris, CNRS, 2022.